



Arrêt

**n° 132 179 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012 par X (ci-après « la première partie requérante ») et X (ci-après « la deuxième partie requérante »), ainsi que X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 juillet 2012, et d'un ordre de quitter le territoire, délivré le 1^{er} octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante, de nationalité brésilienne, ne précise pas sa date d'entrée sur le territoire belge.

1.2. Le 9 juin 2009, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 16 juin 2009, elle a été rapatriée vers le Brésil.

1.3. Le 15 décembre 2009, les parties requérantes ont introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Anderlecht, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 décembre 2010, la première partie requérante a été arrêtée et mise en détention.

Le 20 juillet 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour susvisée.

1.4. Le 2 novembre 2011, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui constitue le premier acte attaqué et qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [C., J. C.] déclare être arrivée en Belgique en 2006, munie de son passeport, Monsieur, quant à lui, serait arrivé en octobre 2007, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Depuis lors, ils séjournent apparemment de manière ininterrompue sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9bis le 22.12.2009 et cette présente demande. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour de longue durée requises pour la réalisation de leur projet. Il s'ensuit que les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E, du 09 juin 2004 n° 132.221).

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés invoquent, la poursuite de la scolarité de leur fille [M. C.] âgée de 7 ans. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons qu'après l'expiration de leur visa, les requérants se sont maintenus sur le territoire, c'est donc en connaissance de cause qu'ils ont inscrit leur fille aux études alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler couramment le français et le désir de travailler, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'ils leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Les requérants invoquent au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'ils ne dépendent pas des pouvoirs publics. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux demandeurs d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En outre, les requérants n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait les empêcher de retourner temporairement dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Concernant le contrat de travail de Monsieur [P. D. S., W.], notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Pour conclure, le fait que les intéressés n'auraient plus d'attaches au Brésil, ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que, majeurs, âgés de 27 et 32 ans, il peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement ».

1.5. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris, à l'encontre des deux premières parties requérantes, un ordre de quitter le territoire qui constitue le deuxième acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

2° Demeure dans le Royaume au-delà de délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve de ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). Les requérants sont arrivés sur le territoire à une date indéterminée. Ils étaient autorisés au séjour maximum trois mois. Ils ne fournissent pas de cachet d'entrée. Leur date d'entrée ne peut être déterminée ».

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane des quatrième et cinquième parties requérantes, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les quatre parties requérantes, sans que les deux premières prétendent agir au nom des deux dernières, qui sont mineures, en tant que représentants légaux de celles-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : *« les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».*

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les troisième et quatrième parties requérantes, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

2.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable »*. Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : *« la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué,*

sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

2.5. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler les décisions entreprises, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

2.6. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable (voir en ce sens CCE n° 4353 du 29 novembre 2007).

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. Dans leur premier moyen, les parties requérantes soutiennent que *« l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugué au principe de bonne administration. Erreur manifeste d'appréciation. Principe de proportionnalité »*.

3.1.2. Dans une première branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments relatifs à leur situation personnelle et de ne pas avoir valablement apprécié l'équilibre que les décisions entreprises devaient rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au respect de leur vie privée.

Elles critiquent également le caractère lacunaire de la motivation des ordres de quitter le territoire et l'absence d'examen, par la partie défenderesse, de la légalité de ces décisions au regard de l'article 8 de la CEDH.

Elles ajoutent que *« le principe de bonne administration, s'il avait été respecté en l'espèce aurait dû normalement conduire la partie adverse à se prononcer sur le rapport entre une expulsion des requérants du territoire belge et leur situation personnelle globale en Belgique. La motivation est dès lors parcellaire puisqu'elle ne tient pas compte d'une donnée pourtant essentielle de la cause, les attaches solides des requérants avec la société belge »*.

3.1.3. Dans une deuxième branche, elles reprochent le caractère stéréotypé de la motivation des décisions entreprises, l'absence de prise en compte du principe de proportionnalité et d'examen de leur situation *in concreto*.

Elles estiment que la partie défenderesse a rejeté de façon systématique et non différenciée les éléments qu'elles avaient fait valoir à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et jugent que la motivation des décisions entreprises ne leur permet pas de comprendre concrètement les raisons pour lesquelles les éléments qu'elles ont invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elles considèrent dès lors que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et adéquate.

3.2. Dans leur deuxième moyen, les parties requérantes estiment que *« la partie adverse viole l'article 6 du Pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par la Belgique le 21 avril 1983 et l'article 23 de la Constitution belge »*.

Elles estiment que la partie défenderesse a exercé son pouvoir d'appréciation de la façon la plus défavorable en ce qu'elles se retrouvent privées de tout accès au travail et considèrent qu'« en effectuant délibérément ce choix, la partie adverse viole l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983 et l'article 23 de la Constitution belge ».

3.3. Elles prennent un troisième moyen de la *« violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques »*.

Elles reprochent une nouvelle fois à la partie défenderesse d'avoir fait usage d'une motivation formelle en ne tenant pas compte de leur situation particulière et plus particulièrement de leurs attaches amicales et sociales liées à leur profond ancrage dans la société belge. Elles jugent que l'obligation imposée par la partie défenderesse à retourner dans leur pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour est disproportionnée par rapport à l'ingérence que cela causerait dans leur vie

privée et rappellent la portée de l'article 8 de la CEDH. Elles estiment que la partie adverse a manqué à son obligation de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à leur droit et constatent la carence de motivation des décisions entreprises sur ces points.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer, dans leur troisième moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques et qu'elles n'en visent en outre aucune disposition spécifique. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette norme.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ni la scolarité de leur fille, ni les différents éléments d'intégration allégués, ni leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, le contrat de travail de la première partie requérante ou leur absence d'attaches au Brésil ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui tentent, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.2. du présent arrêt.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

4.4. En ce que les parties requérantes font valoir que la motivation de la décision entreprise ne tient pas compte de l'ensemble des éléments qu'elles ont allégués dans leur demande d'autorisation et les a rejetés de manière stéréotypée, le Conseil constate que ces allégations manquent en fait, une lecture attentive des motifs de la décision attaquée révélant, au contraire, que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments allégués et rappelés ci-dessus, et, partant, en a tenu compte dans la décision querellée, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* au point 4.2. du présent arrêt.

En outre, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où les parties requérantes restent en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4.5. S'agissant du grief, par lequel il est reproché à la partie défenderesse d'avoir exercé son pouvoir d'appréciation de la manière la plus défavorable car empêchant la première partie requérante d'exercer une activité professionnelle, le Conseil constate qu'il est dénué de pertinence étant donné qu'il n'est pas contesté en termes de requête que cette dernière n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans violer les dispositions alléguées dans le deuxième moyen, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En outre et en tout état de cause, le Conseil rappelle, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à invoquer les articles 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 23 de la Constitution.

4.6. En ce que les parties requérantes invoquent une violation, dans leur chef, de leur droit au respect de leur vie privée tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe tout d'abord que les intéressés n'ont nullement mentionné cette disposition à l'appui des éléments dont elles se prévalaient dans leur demande d'autorisation de séjour. Elles n'ont donc pas intérêt au moyen en ce qu'il est formulé sous l'angle de cette disposition et de la violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle à laquelle est soumise la partie défenderesse.

En ce qu'elles allèguent que les décisions entreprises procèdent d'une violation de l'article 8 précité, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la*

proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisées au séjour de plus de trois mois.

4.7. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la première décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées dans les différents moyens tels qu'ils ont été rappelés ci-dessus. Partant, ils ne sont pas fondés.

4.8. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des parties requérantes qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et constituant les second et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérante n'exposent aucune argumentation spécifique autre que celle qui a été rappelée ci-dessus et auquel il n'a pas été fait droit. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT